

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A L'ETUDE DU
 TRANSFERT ET A LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE
 « ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT » ET
 « PERISCOLAIRE »**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un marché public relatif à l'étude du transfert et à la mise en œuvre de la compétence « accueils de loisirs sans hébergement » et « périscolaire »

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu l'offre présentée par la SAS KPMG ADVISORY,
 Considérant la nécessité de conclure un marché public pour la réalisation d'une étude relative au transfert et à la mise en œuvre de la compétence « accueils de loisirs sans hébergement » et « périscolaire ».

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché public avec la société SAS KPMG ADVISORY (SIRET : 903 526 168 00013), sise 2 avenue Gambetta – Tour Eqho – 92066 LA DEFENSE Cedex, pour les montants suivants :

- Tranche ferme : 24 700,00 € HT ;
- Tranche optionnelle n° 1 : 9 500,00 € HT.

L'exécution de la tranche optionnelle n° 1 sera subordonnée à une décision pouvoir adjudicateur.

Le contrat est conclu à compter de sa date de notification.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **05 JUIN 2023**

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AU CONTRAT
D'ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Avenant n° 1 au marché public relatif au contrat d'assurance flotte automobile et risques annexes
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les articles R. 2194-1 et R. 2194-5 du Code de la commande publique,
Vu l'article 3.3 de l'acte d'engagement prévoyant une clause de réexamen,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la décision n° DEC-2021-130 en date du 29 décembre 2021,
Vu l'avenant n° 1,
Considérant la sinistralité enregistrée sur le contrat d'assurance flotte automobile et risques annexes,
Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 au marché public relatif au contrat d'assurance flotte automobile et risques annexes afin de majorer les conditions financières de 30 % à compter du 1^{er} janvier 2024.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché relatif au contrat d'assurance flotte automobile et risques annexes au groupement d'entreprises ANDRIEUX ASSURANCES / MMA, dont le mandataire est la société d'assurance ANDRIEUX ASSURANCES (SIRET : 840 845 622 00017), sise 4 quai Léopold Suquet – 34200 SETE, pour un montant de 10 868,91 € TTC pour l'année 2024.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal et aux budgets annexes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **05 JUIN 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



[Handwritten signature]

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU
 DOMAINE PUBLIC**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention d'occupation du domaine public

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens immeubles,
 Vu la convention d'occupation du domaine public conclue entre la Communauté de communes du Pont du Gard et l'EPCC du Pont du Gard,
 Vu la convention d'occupation du domaine public,
 Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard accueille, pendant la période estivale, des renforts de gendarmerie mobile qui permettent de sécuriser le territoire et notamment le Site du Pont du Gard, dans le cadre du DEPP (dispositif estival de protection des populations).
 Considérant que dans ce cadre, il convient alors de conclure une convention d'occupation du domaine public pour permettre cette mise à disposition avec la Gendarmerie.

Durée de la convention : du 25 juin 2023 au 3 septembre 2023.

La présente mise à disposition est consentie à titre **gratuit**.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition de « la Villa Callet » avec la Région de Gendarmerie d'Occitanie, représentée par son commandant, le Général de division M. Charles BOURILLON, sise 202 Avenue Jean Rieux – 31055 TOULOUSE CEDEX 4, pour le compte du Groupement de Gendarmerie Départemental du Gard.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **08 JUIN 2023**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Pierre Prat



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

BUGDET ANNEXE MUTUALISATION 2023 VIREMENTS DE CREDIT

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Budget annexe mutualisation 2023 – Virement de crédit

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2023-026 du 3 avril 2023 relative à l'approbation des budgets 2023,
Vu la délibération n° DE-2023-025 du 3 avril 2023 relative aux montants des subventions d'équilibre 2023 et notamment celle du budget principal 2023 vers le budget annexe mutualisation 2023,
Vu la délibération du n° DE-2022-029 du 4 avril 2022 relative aux modalités d'exercice de la fongibilité des crédits en M57 pour les budgets gérés en M57,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster un certain de nombre de chapitre du budget Annexe Mutualisation 2023, des virements de crédits seront réalisés,

DECIDE

Article 1 : De réajuster certaines dépenses et recettes :

Fonctionnement :

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
chap 011			
Chapitre 011 Article 60636 Habillement de travail	800,00 €	-15,00 €	785,00 €
chap 66			
Chapitre 66 article 6688 Autres	0,00 €	15,00 €	15,00 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires	0,00 €		

Le budget annexe « Mutualisation » 2023 de la Communauté de communes du Pont du Gard se présente comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	325 364,93 €	325 364,93 €
Investissement	5 400,00 €	12 333,25 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

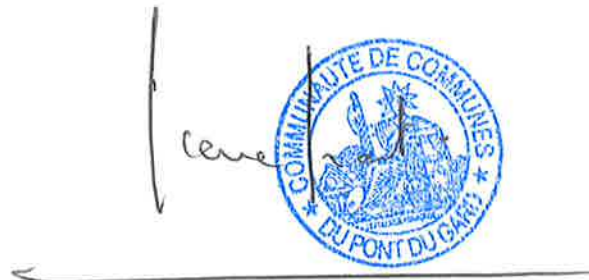
Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **08 JUIN 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

BUGDET ANNEXE ORDURES MENAGERES 2023
VIREMENTS DE CREDIT

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Budget annexe ordures ménagères – Virements de crédit

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2023-026 du 3 avril 2023 relative à l'approbation des budgets 2023,
 Vu la délibération n° DE-2023-025 du 3 avril 2023 relative aux montants des subventions d'équilibre 2023 et notamment celle du budget principal 2023 vers le budget annexe ordures ménagères 2023,
 Vu la délibération du n° DE-2022-029 du 4 avril 2022 relative aux modalités d'exercice de la fongibilité des crédits en M57 pour les budgets gérés en M57,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster un certain de nombre de chapitre du budget Annexe Ordures Ménagères 2023, des virements de crédits seront réalisés,

DECIDE

Article 1 : De réajuster certaines dépenses et recettes :

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Fonctionnement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
chap 011			
Chapitre 011 Article 611 Contrats de prestations de services	1 086 972,00 €	-6 700,00 €	1 080 272,00 €
chap 67			
Chapitre 67 article 673 TITRES ANNULES	0,00 €	6 700,00 €	6 700,00 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires	0,00 €		

le budget annexe « Ordures ménagères » 2023 de la Communauté de communes du Pont du Gard se présente comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 527 682,76 €	1 527 682,76 €
Investissement	147 118,35 €	147 118,35 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le

0 8 JUIN 2023

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
 Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
 Vu le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle
 Considérant qu'il convient de conclure des contrats de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ci-dessous avec l'association Les Brimborions

Spectacle : « Le Grand Soir »,

Lieu de représentation : Maison des associations, 4 Rue de l'Ancien Pont, 30210 REMOULINS,

Date de représentation : Samedi 18 novembre 2023 à 20h30 (une représentation),

Modalités financières : 1 500,00 € TTC (spectacle) + 105,76 TTC (indemnités kilométriques), soit un total de **1 605,76 € TTC**.

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer les contrats de cession du droit d'exploitation mentionnées ci-haut avec l'Association Les Brimborions (SIRET : 888 657 574 00016) sise Résidence La Guirlande / Apt 441 – Bat C, 52 Rue Tour Gayraud – 34070 MONTPELLIER et représentée par son Président, M. Laurent BACCOU ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2023 ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **12 JUIN 2023**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
 Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
 Vu le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle
 Considérant qu'il convient de conclure des contrats de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ci-dessous avec l'association La Compagnie Les Têtes de Bois

Spectacle : « Le Croquelune »,

Lieu de représentation : Salle André Clément – 30210 COLLIAS,

Date de représentation : Mardi 24 octobre 2023 à 11h00 et 14h00 (2 représentations)

Modalités financières : **965,33 € TTC.**

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer les contrats de cession du droit d'exploitation mentionnées ci-haut avec l'Association La Compagnie Les Têtes de Bois (SIRET : 477 565 287 00034) sise 22 Rue du Général Lafon – 34000 MONTPELLIER et représentée par sa Présidente, Mme Martine MARTI ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2023 ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **12 JUIN 2023**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
 Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONTRAT D'UTILISATION TEMPORAIRE D'UN PLAN D'EAU
 RESERVE A L'AMARRAGE OU AU MOUILLAGE DE BATEAU OU
 D'INSTALLATIONS NAUTIQUES – RELAIS FLUVIAL LES
 ESTERES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Contrat d'utilisation temporaire d'un plan d'eau réservé à l'amarrage ou au mouillage de bateaux ou d'installations nautiques – Relais fluvial Les Estères

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement de mise à disposition de biens immeubles,
 Vu le contrat de location.

Il est convenu d'établir un contrat d'utilisation temporaire d'un plan d'eau réservé à l'amarrage ou au mouillage de bateaux ou d'installations nautiques au relais fluvial Les Estères – 30390 ARAMON avec l'entreprise individuelle Bateau Ecole Orange Nautique – Bateau M. JEANNE :

- Pour la période d'un an à compter du 6 juin 2023, renouvelable une fois par reconduction expresse pour une durée identique à la durée de base.
- Montant de la location annuelle : 1082 € TTC (Hors charge-électrique), payables en 3 mensualités.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat d'utilisation temporaire d'un plan d'eau réservé à l'amarrage ou au mouillage de bateaux ou d'installations nautiques au relais fluvial Les Estères, ainsi que ses conditions générales, avec l'entreprise individuelle Bateau Ecole Orange Nautique (SIRET : 950 846 345 00029) sise 25 Rue de la République – 84100 ORANGE.
- **Article 2 :** d'inscrire les recettes au budget annexe halte fluviale.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulines le 12 JUIN 2023
 Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LES COMMUNES DE MEYNES ET DE SERNHAC POUR LE CHARGEMENT DES DECHETS VERTS SUR LA DECHETERIE DE MEYNES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de participation financière avec les communes de Meynes et de Sernhac pour le chargement des déchets verts sur la déchèterie de Meynes

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de participation financière,
 Considérant que les communes de Meynes et de Sernhac disposent d'engins de chantier,
 Considérant qu'il convient de charger les déchets verts dans les bennes dédiées sur la déchèterie de Meynes,
 Considérant la nécessité de conclure une convention de participation financière avec les communes de Meynes et de Sernhac.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de participation financière avec la commune de Meynes (SIRET : 213 001 662 00013), sise 1 place de la Mairie – 30840 MEYNES, pour un montant de 100,00 € par mois soit 1 200,00 € par an. La convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée d'un renouvelable tacitement trois fois, soit 4 ans maximum.

Article 2 : De conclure la convention de participation financière avec la commune de Sernhac (SIRET : 213 003 171 00013), sise 25 rue des Bourgades – 30210 SERNHAC, pour un montant de 100,00 € par mois soit 1 200,00 € par an. La convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée d'un renouvelable tacitement trois fois, soit 4 ans maximum.

Article 3 : D'inscrire les dépenses au budget annexe des ordures ménagères.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 26 juin 2023.

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES AVEC MAITRE SAMY AZZAM

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière d'honoraires des avocats,
Vu la convention d'honoraires,

Objet de la décision : Conclusion d'une convention d'honoraires avec Maître Samy AZZAM
--

Considérant que dans le cadre d'un différend avec la SARL unipersonnelle ETABLISSEMENTS BOURELLY GERARD, il convient de conclure une convention d'honoraires avec Maître Samy AZZAM pour donner mandat pour les diligences suivantes : divers entretiens et échanges par mail, rassemblement des pièces du dossier, rédaction de la mise en demeure et suivi de son retour.

DECIDE

- **Article 1 :** De conclure une convention d'honoraires avec Maître Samy AZZAM (SIREN : 521 189 548) sise 24 Rue Jean Jacques Rousseau – 30390 ARAMON pour un montant de 400,00 € HT.
- **Article 2 :** D'inscrire la dépense au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins le **26 JUN 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT

(Signature manuscrite)



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA MISSION D'ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE CONCERNANT L'ETUDE DE FAISABILITE SUR LA FUTURE ZONE D'ARTISANAT DE MONTFRIN

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Attribution du marché public relatif à la mission d'assistance au maître d'ouvrage concernant l'étude de faisabilité sur la future zone d'artisanat de Montfrin

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1531-1, L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.
Considérant que dans le cadre du travail effectué par la Communauté de communes sur la zone d'artisanat de Montfrin, il convient de réaliser une étude de faisabilité,
Considérant que les sociétés publiques locales (SPL) exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires, parmi lesquelles la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
Considérant à ce titre qu'il convient de conclure un contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec la SPL 30 pour l'étude de faisabilité sur la future zone d'artisanat de Montfrin.

Durée : 14 mois à compter de la notification du contrat.

Modalités financières :

Montant Tranche Ferme – Cadrage du projet et études préalables sur la portion de la RD 763 : 12 975,00€ HT ;

Montant Tranche Optionnelle – Faisabilité de la zone d'artisanat : 16 425,00 € HT ;

Montant toutes tranches confondues : 29 400,00 € HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché public à la SPL 30 sise 442 Rue Georges Besse – 30035 NIMES, représentée par M. Vincent DELORME, directeur général délégué.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **26 JUIN 2023**

Signé (pour copie conforme)
Le Président
Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA
FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DE POINTS D'APPORT
VOLONTAIRE (PAV)**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un marché public relatif à la fourniture et à l'installation de points d'apport volontaire (PAV)

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu l'offre présentée par la SAS QUADRIA,
 Considérant qu'il convient de conclure un marché public pour la fourniture et l'installation de points d'apport volontaires (PAV).

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché public avec la société SAS QUADRIA (SIRET : 410 553 820 0037), sise ZA Labory Baudan – 68 rue Blaise Pascal – 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC, pour un montant de 31 376,00 € HT.
 Le contrat est conclu à compter de sa date de notification.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget annexe des ordures ménagères.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **26 JUIN 2023**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Pierre Pr 

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion de contrats de prestation de services
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu les contrats de prestation de services
 Considérant qu'il convient de conclure des contrats de prestation de services avec la société Rentokil pour la détection et le traitement contre les nuisibles dans les crèches du territoire.

Lieux d'exécution :

- Crèche « Les P'tits Loups » sise Chemin des Carrières – 30210 Vers Pont du Gard ;
- Crèche « Le Petit Poucet » sise 76 Avenue Geoffroy Perret – 30210 Remoulins ;
- Crèche « La Ruhe Enchantée » sise Chemin du Moure de la Violette – 30490 Montfrin ;
- Crèche « Galopins Galopines » sise 2 Chemin de la Croix de Valence – 30390 Estézargues ;
- Crèche « Les Pitchounets » sise Chemin du Bos de Soulan – 30330 Comps ;
- Crèche « L'Oustau des Péquelets » sise Rue des Aires – 30210 Collias ;
- Crèche « La Ribambelle » sise Chemin de la Grave – 30390 Aramon.

Durée : 60 mois (5 ans)

Modalités financières : 162,50€ HT par trimestre soit 650,00€ par an par crèche.

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure des contrats de prestation de services avec la société Rentokil (SIRET : 62205260300652) sise 145 Rue de la Marbrerie, Multiparc du Salaison, Bat 16 – 34740 VENDARGUES, et représentée par le Responsable de secteur, M. FONTUGNES.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le

30 JUIN 2023

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour une opération ponctuelle de traitement des blattes.

Lieux d'exécution :

- Crèche « La Ribambelle » sise Chemin de la Grave – 30390 Aramon.

Date d'effet : 21 juin 2023.

Date d'expiration : 21 juillet 2023.

Coût de la prestation : 330,00 € HT.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec la société Rentokil (SIRET : 62205260300652) sise 145 Rue de la Marbrerie, Multiparc du Salaison, Bat 16 – 34740 VENDARGUES, et représentée par le Responsable de secteur, M. FONTUGNES.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **30 JUIN 2023**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Océans » en plein air, le 20 juillet 2023.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 545,00€ HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2023.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulines le
Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

(Signature manuscrite)



Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Contrat pour une projection publique non commerciale

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Grand silence », le 17 septembre 2023.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 169,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2023.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulines le **29 JUIN 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat pour une projection publique non commerciale

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société ADAV PROJECTIONS pour :

- « Le Trésor du Petit Nicolas », le 1^{er} septembre 2023.
- Au Parking restaurant « le F » - 38 Grand rue – 30210 Fournès
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 550,00 € HT ;

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société ADAV PROJECTIONS sise 41 Rue des Envierges – 75020 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2023.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulines le **29 JUIN 2023**
 Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Contrat pour une projection publique non commerciale

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Mauvaises herbes », à Remoulins le 4 octobre 2023.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 169,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2023.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins le **30 JUIN 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<p>Objet de la décision : Contrat pour une projection publique non commerciale</p>
--

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du